



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2024-160

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau**

65-2024-06-26-00010 - Arrêté reconnaissant l'antériorité de la digue constitutive du système d'endiguement de Génos et dérogeant à l'échéance de caducité de leur autorisation. (5 pages)	Page 3
65-2024-06-26-00011 - Arrêté reconnaissant l'antériorité de la digue constitutive du système d'endiguement de Vignec/Saint-Jacques et dérogeant à l'échéance de caducité de son autorisation. (5 pages)	Page 9
65-2024-06-26-00009 - Arrêté reconnaissant l'antériorité de la digue de Bourisp et dérogeant à l'échéance de caducité de son autorisation. (5 pages)	Page 15

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-26-00010

Arrêté reconnaissant l'antériorité de la digue  
constitutive du système d'endiguement de  
Génos et dérogeant à l'échéance de caducité de  
leur autorisation.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-26-00010  
reconnaissant l'antériorité de la digue constitutive du système  
d'endiguement de Génos et dérogeant à l'échéance de  
caducité de leur autorisation**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n°65-2019-05-06-001 modifiant les statuts du PETR du Pays des Nestes et actant sa désignation en qualité de « gémapien » ;

**VU** le courrier du 30 janvier 2024 du PETR du Pays des Nestes de demande de report de caducité de l'autorisation des digues de Génos ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 24 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le porter-à-connaissance n°65-2023-00073 déposé par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que le PETR du Pays des Nestes a sollicité et obtenu le 21 décembre 2021 un premier report de 18 mois de l'échéance de dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que le PETR du Pays des Nestes a sollicité et obtenu par l'arrêté préfectoral susvisé un nouveau report au 31 décembre 2024 de l'échéance de dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement des ouvrages de Génos ;

**CONSIDÉRANT** que le PETR du Pays des Nestes n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement des ouvrages de Génos avant le 30 juin 2024, date à laquelle, après prolongation et en vertu de l'article R.562-14 du code de l'environnement, l'autorisation dont bénéficiait l'ouvrage est réputée caduque ;

**CONSIDÉRANT** qu'un report de caducité ne remet pas en cause les actions menées par le PETR du Pays des Nestes pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages de Génos, permettant de satisfaire les exigences de la protection et de la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** l'avancement du dossier d'autorisation simplifiée constaté au cours des échanges réguliers avec le pétitionnaire, témoignant de la volonté du PETR du Pays des Nestes de reprendre en système d'endiguement les ouvrages de Génos ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet du département des Hautes-Pyrénées peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu des éléments précités, il est possible de déroger au délai de caducité des ouvrages de Génos ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation, dénommé le pétitionnaire dans le présent arrêté, est le PETR du Pays des Nestes, dont le siège se situe 1 Grand Rue 65250 LA BARTHE DE NESTE

### **ARTICLE 2 – Désignation des ouvrages concernés**

La digue constitutive du système d'endiguement de Génos est composée d'un remblai de 328 mètres dont 192 mètres avec parement en enrochements libres en rive gauche de la Neste du Louron, sur la parcelle A 1395.

Elle est matérialisée en vert sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Reconnaissance d'antériorité**

Les ouvrages visés à l'article ci-dessus ont été construits en 2000 en vue de protéger le centre thermo-ludique des débordements de la Neste du Louron. Ils ont donc été établis antérieurement au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 comme mentionné au II-1° de l'article R.562-14 du code de l'environnement.

Ils sont concernés par les rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères.	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : supérieur à 2000 m <sup>3</sup> .	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au titre de l'article R.562-18	Autorisation	/

#### ARTICLE 4 – Objet de la dérogation

Conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement et aux prolongations accordées précédemment, la caducité de l'autorisation des ouvrages de protection contre les inondations de Génos est prévue au 30 juin 2024.

Pour ces ouvrages, la caducité de l'autorisation est reportée par le présent arrêté pour la période allant du 30 juin 2024 à la date de signature de l'acte qui clôturera l'instruction de l'autorisation simplifiée, pour laquelle le pétitionnaire dispose, conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-15-00002, d'un délai fixé au 31 décembre 2024.

Cette dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### ARTICLE 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Génos (65) pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

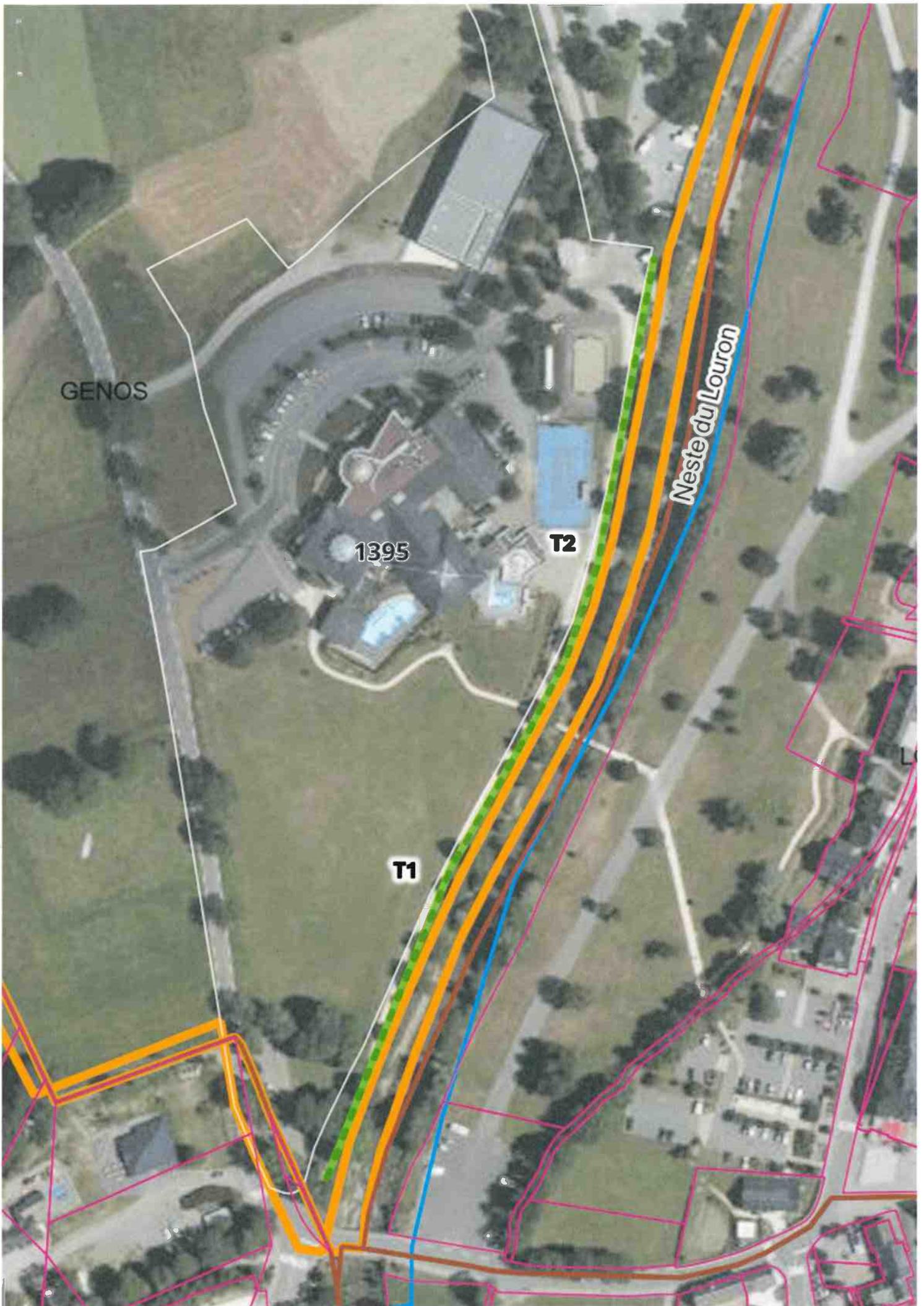
## ARTICLE 8 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Madame la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ,  
sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **26 JUIN 2024**

Le préfet

Jean SALOMON



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-26-00011

Arrêté reconnaissant l'antériorité de la digue constitutive du système d'endiguement de Vignec/Saint-Jacques et dérogeant à l'échéance de caducité de son autorisation.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-26-00011  
reconnaissant l'antériorité de la digue constitutive  
du système d'endiguement de Vignec/Saint-Jacques  
et dérogeant à l'échéance de caducité de son autorisation**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n°65-2019-05-06-001 modifiant les statuts du PETR du Pays des Nestes et actant sa désignation en qualité de « gémapien » ;

**VU** le courrier du 30 janvier 2024 du PETR du Pays des Nestes de demande de report de caducité de l'autorisation des digues de Vignec/Saint-Jacques ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 24 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le porter-à-connaissance n°65-2023-00073 déposé par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que le PETR du Pays des Nestes a sollicité et obtenu le 21 décembre 2021 un premier report de 18 mois de l'échéance de dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que le PETR du Pays des Nestes a sollicité et obtenu par l'arrêté préfectoral susvisé un nouveau report au 31 décembre 2024 de l'échéance de dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement des ouvrages de Vignec/Saint-Jacques ;

**CONSIDÉRANT** que le PETR du Pays des Nestes n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement des ouvrages de Vignec/Saint-Jacques avant le 30 juin 2024, date à laquelle, après prolongation et en vertu de l'article R.562-14 du code de l'environnement, l'autorisation dont bénéficiait l'ouvrage est réputée caduque ;

**CONSIDÉRANT** qu'un report de caducité ne remet pas en cause les actions menées par le PETR du Pays des Nestes pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages de Vignec/Saint-Jacques permettant de satisfaire les exigences de la protection et de la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** l'avancement du dossier d'autorisation simplifiée constaté au cours des échanges réguliers avec le pétitionnaire, témoignant de la volonté du PETR du Pays des Nestes de reprendre en système d'endiguement les ouvrages de Vignec/Saint-Jacques ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet du département des Hautes-Pyrénées peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu des éléments précités, il est possible de déroger au délai de caducité des ouvrages de Vignec/Saint-Jacques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation, dénommé le pétitionnaire dans le présent arrêté, est le PETR du Pays des Nestes, dont le siège se situe 1 Grand Rue 65250 LA BARTHE DE NESTE

### **ARTICLE 2 – Désignation des ouvrages concernés**

La digue constitutive du système d'endiguement de Vignec/Saint-Jacques est composée de remblais couplés à des enrochements liaisonnés le long du ruisseau Saint-Jacques, sur une longueur de 141 mètres en rive droite de ce ruisseau.

Elle est matérialisée en vert sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Reconnaissance d'antériorité**

Les ouvrages visés à l'article ci-dessus ont été construits en 2004 en vue de protéger le camping des débordements du Saint Jacques. Ils ont donc été établis antérieurement au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 comme mentionné au II-1° de l'article R.562-14 du code de l'environnement.

Ils sont concernés par les rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères.	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : inférieur à 2000 m <sup>3</sup> .	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au titre de l'article R.562-18	Autorisation	/

#### ARTICLE 4 – Objet de la dérogation

Conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement et aux prolongations accordées précédemment, la caducité de l'autorisation des ouvrages de protection contre les inondations de Vignec/Saint-Jacques est prévue au 30 juin 2024.

Pour ces ouvrages, la caducité de l'autorisation est reportée par le présent arrêté pour la période allant du 30 juin 2024 à la date de signature de l'acte qui clôturera l'instruction de l'autorisation simplifiée, pour laquelle le pétitionnaire dispose, conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-15-00002, d'un délai fixé au 31 décembre 2024.

Cette dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### ARTICLE 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Vignec/Saint-Jacques (65) pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

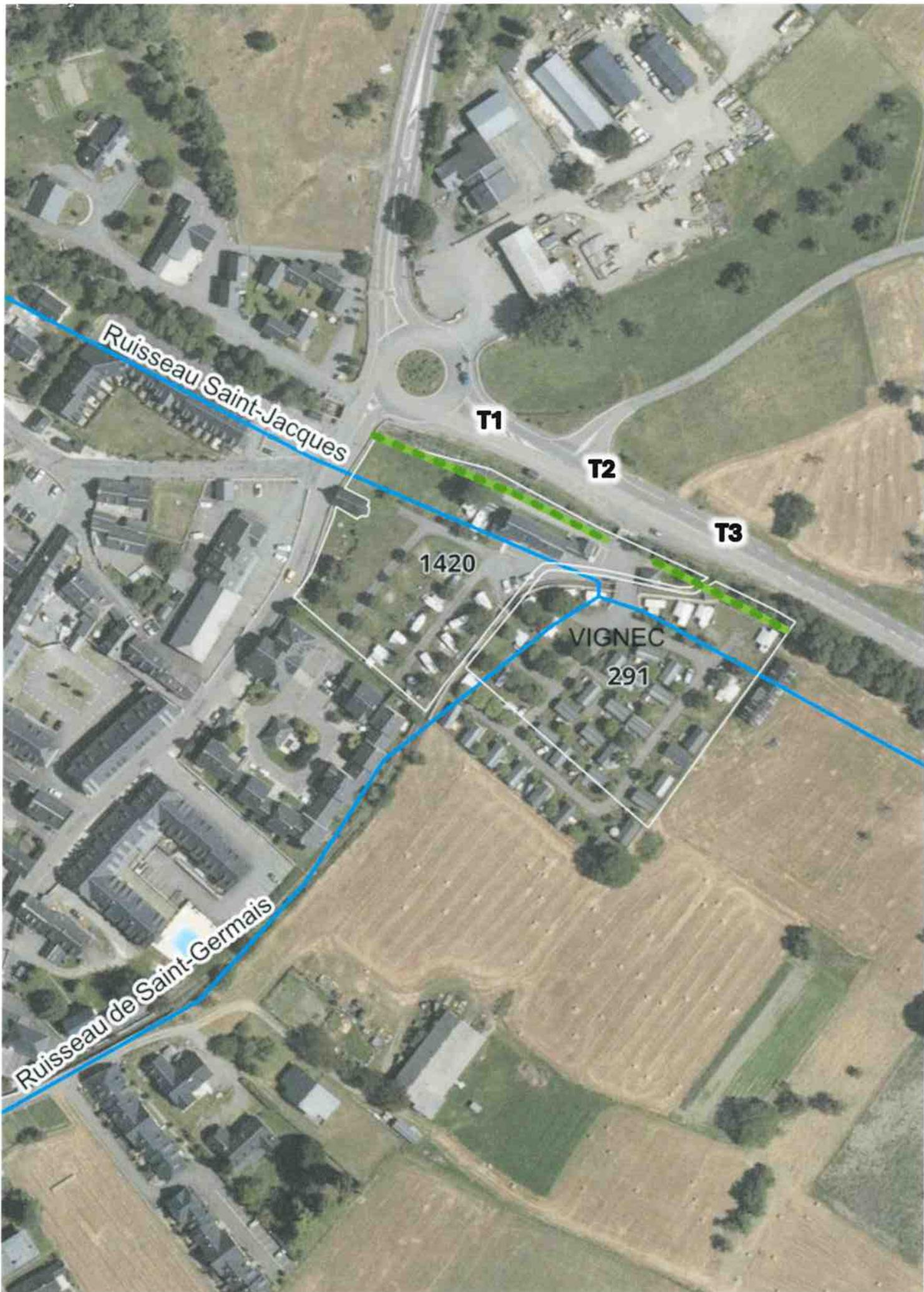
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 8 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Madame la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ,  
sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **26 JUIN 2024**

Le préfet  
  
Jean SALOMON



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-26-00009

Arrêté reconnaissant l'antériorité de la digue de Bourisp et dérogeant à l'échéance de caducité de son autorisation.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-26-00009  
reconnaissant l'antériorité de la digue de Bourisp et  
dérogant à l'échéance de caducité de son autorisation**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n°65-2019-05-06-001 modifiant les statuts du PETR du Pays des Nestes et actant sa désignation en qualité de « gémapien » ;

**VU** le courrier du 30 janvier 2024 du PETR du Pays des Nestes de demande de report de caducité de l'autorisation des digues de Bourisp ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 24 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le porter-à-connaissance n°65-2023-00073 déposé à la D.D.T.65 par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que le PETR du Pays des Nestes a sollicité et obtenu le 21 décembre 2021 un premier report de 18 mois de l'échéance de dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que le PETR du Pays des Nestes a sollicité et obtenu par l'arrêté préfectoral susvisé un nouveau report au 31 décembre 2024 de l'échéance de dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement des ouvrages de Bourisp ;

**CONSIDÉRANT** que le PETR du Pays des Nestes n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement des ouvrages de Bourisp avant le 30 juin 2024, date à laquelle, après prolongation et en vertu de l'article R.562-14 du code de l'environnement, l'autorisation dont bénéficiait l'ouvrage est réputée caduque ;

**CONSIDÉRANT** qu'un report de caducité ne remet pas en cause les actions menées par le PETR du Pays des Nestes pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages de Bourisp, permettant de satisfaire les exigences de la protection et de la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** l'avancement du dossier d'autorisation simplifiée constaté au cours des échanges réguliers avec le pétitionnaire, témoignant de la volonté du PETR du Pays des Nestes de reprendre en système d'endiguement les ouvrages de Bourisp ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet du département des Hautes-Pyrénées peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu des éléments précités, il est possible de déroger au délai de caducité des ouvrages de Bourisp ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation, dénommé le pétitionnaire dans le présent arrêté, est le PETR du Pays des Nestes, dont le siège se situe 1 Grand Rue 65250 LA BARTHE DE NESTE

### **ARTICLE 2 – Désignation des ouvrages concernés**

La digue constitutive du système d'endiguement de Bourisp est composée d'un enrochement liaisonné sur 50 mètres en rive droite de la Mousquère, sur les parcelles A 291 et A406. Elle est matérialisée en vert sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Antériorité des ouvrages**

L'ouvrage visé à l'article ci-dessus a été construit en post-crue 2013 en vue de protéger le village des débordements de la Mousquère. Il a donc été établi antérieurement au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 comme mentionné au II-1° de l'article R.562-14 du code de l'environnement.

Il est concerné par les rubriques ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : inférieur à 2000 m <sup>3</sup> .	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au titre de l'article R.562-18	Autorisation	/

#### ARTICLE 4 – Objet de la dérogation

Conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement et aux prolongations accordées précédemment, la caducité de l'autorisation des ouvrages de protection contre les inondations de Bourisp est prévue au 30 juin 2024.

Pour ces ouvrages, la caducité de l'autorisation est reportée par le présent arrêté pour la période allant du 30 juin 2024 à la date de signature de l'acte qui clôturera l'instruction de l'autorisation simplifiée, pour laquelle le pétitionnaire dispose, conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-15-00002, d'un délai fixé au 31 décembre 2024. Cette autorisation simplifiée pourra porter régularisation des ouvrages au titre de l'ensemble des rubriques concernées de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Cette dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### ARTICLE 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

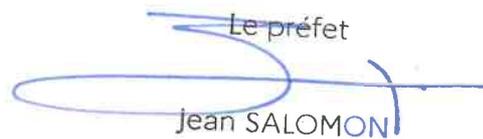
Le présent arrêté est affiché dans la commune de Bourisp (65) pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 8 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Madame la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ,  
sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **26 JUIN 2024**

Le préfet  
  
Jean SALOMON

